

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ NOUVELLE -
AQUITAINE**

**DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

**Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la surveillance et à la lutte en Gironde
contre les moustiques potentiels vecteurs de maladies

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodrômes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant approbation du Plan d'Intervention pour les Urgences de Santé Publique du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental de Gironde en date du 23 décembre 1983 et notamment ses articles 36, 37 et 121 ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Gironde et l'ARS en date du 31 août 2010 ;

VU l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU la circulaire interministérielle DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC n° 2014-249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

VU la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1er octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU les statuts de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) du 4 février 2011 ;

VU le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1er mai 2018 et le 31 novembre 2018 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée RSI pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 19 mars 2019 au 10 avril 2019 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2019 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la Gironde est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 février 2014 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Gironde peuvent être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika notamment) et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS);

ARRETE

Article 1er : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Gironde est définie en zone de surveillance et de lutte contre *Aedes albopictus* et des moustiques pouvant être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles dont notamment le chikungunya, la dengue et le zika.

Article 2 : Définition des opérations

Les opérations de lutte contre les moustiques potentiels vecteurs de maladies sont autorisées du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Gironde du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019. Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique d'*Aedes albopictus* et les opérations de lutte contre ce moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle par l'EID Atlantique en vertu des missions qui lui sont confiées par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule de Santé Publique France en région (CIRe) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions de mobilisation citoyenne.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques

Par délibération du 22 septembre 1978, le Conseil Départemental de la Gironde a confié à l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique), organisme de droit public, dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300), la mise en œuvre de ces missions en adhérant à cet organisme.

Article 4 : Modalités pour l'organisme chargé de la démoustication pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui lui incombent, l'EID Atlantique est autorisé à pénétrer avec son matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention de l'EID Atlantique peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par l'EID Atlantique est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Obligation des propriétaires

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Article 6 : Désignation d'un référent communal ou intercommunal

Chaque maire communique à la préfecture et à l'ARS les coordonnées du référent communal ou intercommunal. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune, d'informer et de mobiliser le public sur la base de la communication organisée au niveau départemental.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

Article 7 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : Délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention

1. Surveillance renforcée :

Responsable de cette action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en place, sur le territoire de la Gironde, un réseau de pièges pondoires sentinelles et les relever mensuellement pour suivre l'expansion géographique d'*Aedes albopictus*. Ce réseau sentinelle devra être conforme aux dispositions de l'annexe B de la note n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 sus visée qui préconise de concentrer la surveillance sur les zones les plus densément peuplées où les cas importés sont les plus susceptibles d'arriver. Dans ce cadre, le tableau ci-dessous précise les zones dans lesquelles une surveillance par pièges pondoires est à mettre en place.

Zone à surveiller	Densité de pièges	Lieux de piégeage
Grandes agglomérations : - Bordeaux Métropole : surveillance à mettre en place en limite des zones colonisées, sites touristiques et sur le MIN - COBAS - COBAN - CALI	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins
Langon	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins
Site touristique : ville de St Emilion	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrée)

- Evaluer le degré d'implantation d'*Aedes albopictus* dans les zones reconnues colonisées.

2. Vigilance et veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : EID Atlantique

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>. La réponse à ces signalements est effectuée par l'EID Atlantique.

3. Surveillance ciblée : Etablissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé et l'EID Atlantique

Liste des établissements de santé concernés

Etablissement	Adresse	Commune
Centre médico-chirurgical Wallerstein	14 bis boulevard Javal	ARES
CH de la Haute Gironde	97 rue de l'hôpital	BLAYE CEDEX
C. H. U. de BORDEAUX	Place Amélie Raba Léon	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE	15 rue Claude Boucher	BORDEAUX CEDEX
Hôpital ST ANDRE	1 rue Jean BURGUET	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique Jean Villar	59 avenue Maryse Bastié	BRUGES
CH du Sud-Gironde - Site de Langon	Rue Paul Langevin	LANGON CEDEX
CH du Sud-Gironde - Site de La Réole	3 place Saint-Michel	LA REOLE CEDEX
CH d'ARCACHON	Pôle de Santé d'Arcachon Avenue Jean Hameau	LA TESTE DE BUCH CEDEX
Clinique mutualiste du MEDOC	64 rue Aristide Briand	LESPARRE MEDOC
CH de LIBOURNE	112 rue de la Marne	LIBOURNE CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-RIVE DROITE	24 rue des Cavailles	LORMONT
Clinique Mutualiste de PESSAC	46 avenue du Dr Schweitzer	PESSAC CEDEX
Hôpital HAUT LEVEQUE	Avenue de Magellan	PESSAC CEDEX
CH de STEIN-FOY	Avenue Charrier	STE FOY LA GRANDE
Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle	201 rue Robespierre	TALENCE
Hôpital d'Instruction des Armées "ROBERT PICQUE"	351 route de Toulouse	VILLENAVE D'ORNON

Contenu de l'action

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence ou d'une maternité met en œuvre des mesures de prévention sur son emprise et notamment :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention d'une part des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- b) L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique en dehors des propriétés des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité et réalise si nécessaire, au regard du risque sanitaire, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.
4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée et l'EID Atlantique

Les points d'entrée concernés du département sont le Grand Port Maritime de Bordeaux et l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 m autour des installations utilisées par les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence de relevé au minimum mensuelle ;
- Au sein de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, cette surveillance se matérialise par l'installation de pièges pondoires au sein des arrivées bagages, des trois halls de l'aéroport ainsi qu'au niveau du fret.
- Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle de moustique invasif potentiellement vecteur dont notamment *Aedes albopictus*.
- b) L'EID Atlantique :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 m le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et de la prospection entomologique par l'EID Atlantique

Contenu de l'action :

L'EID Atlantique :

- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental de Gironde, un compte rendu mensuel comportant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai l'ARS de toute nouvelle localisation d'implantation d'*Aedes albopictus* dans le département ;
- Saisit avant le 1er juin 2019 dans le système d'information national dédié à la lutte antivectorielle, le SI-LAV, le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité, la fréquence de ces saisies peut être augmentée à la demande de l'ARS ;
- Informe les établissements de santé listés dans le présent arrêté en cas de détection d'*Aedes albopictus* à proximité de ces établissements.

Article 8 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination des maladies vectorielles transmises par les moustiques en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects ou confirmés importés, de cas autochtones probables ou confirmés et en gérant le risque de dissémination de ces maladies notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de l'action : ARS en lien avec la CIRE

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables ou confirmés importés et les cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques (notamment la dengue, le chikungunya, le zika) ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;

- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'EID Atlantique par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, en informer sans délai par le SI-LAV la ou les ARS concernée(s).

Article 9 : Enquêtes entomologiques

Objectifs : Agir autour des cas suspects ou confirmés importés ou des cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques dont notamment le chikungunya, la dengue, le zika, en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- En cas de présence supposée ou confirmée du vecteur, réaliser, à la demande de l'ARS, un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

Article 10 : Traitements LAV

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique des moustiques invasifs potentiellement vecteur dont notamment *Aedes albopictus* en vue de protéger la population contre des risques vectoriels ; agir autour des cas suspects ou confirmés importés ou des cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques dont notamment le chikungunya, la dengue, le zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitement des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence d'*Aedes albopictus* le nécessite (nouvelle

implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustiques au regard du risque sanitaire).

- Mettre en œuvre sur demande de l'ARS des traitements des gîtes larvaires et des traitements anti-adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant, dans le cas de traitements contre *Aedes albopictus*, le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.
- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter l'intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Communiquer un compte-rendu d'intervention dans les 15 jours après l'opération de traitement au Conseil Départemental à l'ARS et au préfet et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

1. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité «utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 3 sont saisis dans le SI-LAV.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

2. Modalités particulières d'intervention suite aux conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000

Terminal portuaire d'Ambès :

Les traitements adulticides devront être effectués entre 4h30 et 7h00 et à une distance de 70m par rapport à la Dordogne afin de limiter d'éventuels effets de ces traitements sur les odonates, espèce d'intérêt communautaire.

Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de nuit dans le secteur des marais du bec d'Ambès, afin d'éviter la présence de la Loutre et du Vison d'Europe dans la zone de traitement.

Terminal portuaire du Verdon : La zone portuaire du Verdon-sur-Mer est entourée par des zones Natura 2000 : les Marais du Nord et du Bas Médoc à l'Ouest et au Sud (FR7210065 ; FR7200860), et l'Estuaire de la Gironde (FR7200677) à l'Est et au Nord. Afin de d'éviter la dispersion de produits adulticides dans ces différents sites, les opérations de démoustication seront effectuées préférentiellement par temps calme et en respectant les distances de sécurité par rapport au milieu aquatique.

Centre Hospitalier du Sud Gironde à Langon : Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de manière pédestre pour la zone se situant entre l'hôpital et le site Natura 2000 (FR7200801 ZSC Réseau hydrographique du Brion). En effet, le cours d'eau du Brion se situe à une distance comprise entre 25 et 40 mètres de la route du parking.

Article 11 : Communication

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Gironde.

Article 12 : Bilan de la campagne 2019 par l'EID Atlantique

Au plus tard au 15 décembre 2019, l'EID Atlantique transmettra au Préfet et à l'ARS le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,

- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,

Article 13 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrée

Les responsables de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Grand Port Maritime de Bordeaux, rendent compte chacun en ce qui le concerne de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, au plus tard le 15/12/2019. L'ARS informera l'EID Atlantique du bilan de ces actions.

Article 14 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX ou via le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

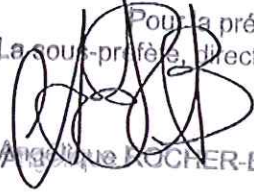
Article 16 : Mise en œuvre

La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Gironde, le Président du Conseil Départemental de Gironde, La Présidente de l'EID Atlantique, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, les Sous-préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le directeur du Grand Port Maritime de

Bordeaux, le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, les Directeurs des Etablissements de santé concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BORDEAUX, le **26 AVR. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angéline ROCHER-BEDJOUDJOU

Annexes:

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :

- 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
- 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département de la Gironde coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule de Santé Publique France en région (CIRE) Nouvelle-Aquitaine. Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya de dengue et de zika.

Le Conseil départemental de Gironde a confié par délibération du 22 septembre 1978 la mise en œuvre de ces missions en adhérant à l'Etablissement Interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental.

Le Préfet, le Conseil Départemental, l'EID Atlantique et l'ARS Nouvelle-Aquitaine avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé de Gironde sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la protection des populations (DDPP) de Gironde intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux et aéroportuaires de l'aéroport de Bordeaux Mérignac mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise des plateformes. Ils peuvent confier ces actions à un organisme compétent.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE - DE CHIKUNGUNYA OU DE ZIKA